

## CHAP. LIV.

Loi modifiant la loi autorisant les bureaux de commissaires d'écoles de la cité de Montréal à émettre des obligations.\*

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

**A**TTENDU qu'une loi a été passée pendant la présente session de la Législature de Québec, autorisant les bureaux de commissaires d'écoles catholiques et protestants de Montréal à émettre des obligations ; et attendu qu'il s'est glissé une erreur dans la quatrième section de cette loi où les mots : " rachetables en vingt ans " devraient se lire : " rachetables en trente ans ;" et attendu qu'il est à propos de corriger cette erreur ;

À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 4 de la loi passée pendant la présente session de la Législature de Québec, 54 Victoria, 1890, intitulée :

" Loi autorisant les bureaux de commissaires d'écoles de la cité de Montréal à émettre des obligations " est modifiée en remplaçant les mots " vingt ans ", dans la trente-troisième ligne, par les mots " trente ans. "

2. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## CHAP. LV.

Loi érigeant en municipalité distincte et séparée, la paroisse de St-Alphonse, dans le comté de Shefford.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

**C**ONSIDÉRANT que les habitants de la paroisse de St-Alphonse, ont demandé, par leur pétition, l'érection de ce territoire en municipalité locale distincte et séparée pour tous les objets municipaux, sous le nom de " Municipalité de la paroisse de St-Alphonse," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de St-Alphonse, telle que canoniquement et civilement érigée, située pour une partie dans le canton de Granby, dans le comté de Shefford, et pour l'autre par-

\* Voir chapitre 43 des ces Statuts que le présent chapitre amende.



Son nom cor-  
poratif.

Ses limites.

tie dans le canton de Farnham-Est, dans le comté de Brome, formera dorénavant une municipalité locale, dans le comté de Shefford, distincte et séparée, pour tous les objets municipaux, sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Saint-Alphonse," et constituera une corporation locale, sous le nom de "Corporation de la paroisse de Saint-Alphonse," lequel territoire comprend ce qui suit :

" Une étendue de terre d'environ cinq milles de front sur environ quatre milles de profondeur, borné comme suit, savoir :

" Au nord, partie par la ligne qui sépare le cinquième rang du quatrième rang, partie par la ligne qui sépare le troisième rang du quatrième rang du canton de Granby ; à l'est, par la ligne de division entre les numéros vingt et vingt et un dans le quatrième rang du même canton par la ligne de division entre les numéros douze et treize dans le troisième rang, par la ligne de division entre les numéros treize et quatorze dans le deuxième rang, par la ligne de division entre les numéros quatorze et quinze dans le premier rang du même canton de Granby ; au sud par la ligne qui sépare le canton de Granby de celui de Farnham-Est ; à l'ouest par la ligne qui sépare le canton de Granby de la paroisse de l'Ange-Gardien " ; et

Un territoire de cent vingt arpents de front par environ vingt-huit arpents de profondeur ; borné comme suit :

" Au nord, par le chemin du sixième rang du canton de Farnham, dans cette partie dite Farnham-Est, et le premier rang du canton de Granby ; à l'ouest par la ligne seigneuriale ; au sud par la ligne qui sépare le sixième rang du cinquième rang du dit canton ; à l'est par la ligne qui sépare les lots numéros quinze et seize du sixième rang du dit canton de Farnham, (dans cette partie appelée Farnham-Est."

Code municipi-  
pal applicable.

**2.** Les dispositions du code municipal s'appliqueront à la municipalité érigée en vertu de cette loi, ainsi qu'à la dite corporation, sauf les cas de dérogation expresse.

1ère élection  
générale des  
conseillers.

**3.** La première élection générale des conseillers, pour la dite municipalité, aura lieu à dix heures du matin, le premier lundi de mars prochain, dans la maison d'école située près de l'église catholique de la paroisse de Saint-Alphonse ; et cette élection aura le même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 292 du code municipal, les élections subséquentes devant cependant se faire à l'époque et de la manière indiquées au dit code.

Président d'i-  
celle.

**4.** Cette première élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.



Le président de cette assemblée sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du code municipal. Articles du code municipal auxquels il est soumis.

**5.** Si, dans le cours de soixante jours après le premier lundi de mars prochain, cette élection n'a pas eu lieu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi. Nomination des conseillers par lieutenant-gouv.

**6.** L'élection du maire aura lieu conformément aux articles 330 et suivants, du code municipal. Mode d'élire le maire.

**7.** Les rôles d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements, et autres documents qui régissaient ci-devant le territoire ci-dessus désigné, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par le conseil de la dite municipalité, et les copies certifiées de ces documents se rapportant à la dite municipalité seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, listes électorales, etc., applicables.

**8.** Tous les ponts construits sur la rivière dite " Rivière Yamaska ", et situés dans les limites actuelles des cantons de Granby et de Farnham-Est, seront entretenus, réparés et construits, au besoin, par le conseil de la municipalité de la paroisse de St-Alphonse, suivant les dispositions du code municipal. Entretien de certains ponts

**9.** La présente loi n'affectera, en aucune manière, les obligations auxquelles sont tenues, relativement à ces ponts, les municipalités situées en dehors des dits cantons ou une partie quelconque de ces municipalités, ou les autres parties des dites municipalités des cantons de Granby et de Farnham-Est. Obligations relatives à ses ponts, non affectées par cette loi.

**10.** Tous les travaux sur les chemins dans les limites de la dite municipalité de la paroisse de St-Alphonse, seront faits aux frais de la corporation de la dite municipalité, aux termes de l'article 1080 du code municipal ; mais la dite corporation pourra, par règlements, mettre ces travaux à la charge des contribuables, par parts, et se soustraire ainsi à l'effet du dit article 1080, lequel cessera dès lors de s'appliquer. Travaux sur les chemins. Proviso.

**11.** La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.